

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2013-283 du 3 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers

NOR : ESRH1232783D

Publics concernés : professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers.

Objet : échelonnement indiciaire applicable à ces personnels.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret reprend, pour le corps des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, l'échelonnement indiciaire actuellement prévu par arrêté, conformément au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'État relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État qui a prévu que l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite est désormais fixé par décret pris sur proposition du ministre intéressé et des ministres chargés du budget et de la fonction publique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 septembre 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers est fixé ainsi qu'il suit :

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Hors classe</i>	
6 ^e échelon	Groupe A
5 ^e échelon	1 015
4 ^e échelon	966

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 ^e échelon	901
2 ^e échelon	852
1 ^{er} échelon	801
<i>Classe normale</i>	
11 ^e échelon	1 015
10 ^e échelon	966
9 ^e échelon	901
8 ^e échelon	835
7 ^e échelon	772
6 ^e échelon	716
5 ^e échelon	664
4 ^e échelon	618
3 ^e échelon	565
2 ^e échelon	506
1 ^{er} échelon	427

Art. 2. – L'arrêté du 25 janvier 1989 relatif à l'échelonnement indiciaire des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

GENEVIÈVE FIORASO

*Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI*

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*

MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
BERNARD CAZENEUVE*